



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du - 4 MAI 2022

**n°SEN2022/03/15-037 portant Déclaration d'Intérêt Général
en application de l'article L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Concernant l'étude de définition de la restauration hydromorphologique
de la Jalle de Blanquefort et ses affluents (33)**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103,
- VU** le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2016 - 2021,
- VU** le dossier présenté par Bordeaux Métropole, enregistré le 10 décembre 2020 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général d'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la jalle de Blanquefort et de ses affluents,
- VU** l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique du 1^{er} juin au 2 juillet 2021,
- VU** le projet d'arrêté adressé à la Bordeaux Métropole en date du 16 mars 2022,
- VU** l'avis de Bordeaux Métropole sur le projet d'arrêté en date 18 mars 2022,

- CONSIDÉRANT** que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,
- CONSIDÉRANT** que Bordeaux Métropole ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I – Généralités

ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Bordeaux Métropole, domiciliée sur l'esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux, est maître d'ouvrage de l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la jalle de Blanquefort et de ses affluents sous la compétence de Bordeaux Métropole sur les territoires des communes suivantes :

Département de la Gironde

- Blanquefort
- Bordeaux
- Le Taillan Médoc
- Saint Aubin de Médoc
- Salaunes
- Bruges
- Le Bouscat
- Martignas sur Jalles
- Saint Jean d'Ilac
- Eysines
- Le Haillan
- Mérignac
- Saint Médard en Jalles

Cours d'eau concernés

- La Pudote
- Ruisseau du Monstère
- Le Marian
- Le Guitard
- Canal Nord
- Berle de l'Etoile
- Caste de Captieux
- Craste neuve de Souge
- Jalle de Bonneau
- Les grandes Badines
- Alim de Magudas
- Ruisseau du Haillan
- Jalle d'Eysines
- Jalle neuve
- Jalle du Canteret
- Jalle de Blanquefort
- Le Lignan
- Les Petites Badines
- Le Cerne
- Jalle de Martignas
- Berle de la Capette
- Canal de Joure
- Alim, Lagune Captieux
- Vieille craste
- Craste du Preuil
- Le Terre rouge
- Jalle de Saint Médard
- Le Berlincan
- Régulette d'Eysines
- La Jallère
- Vermeney mouillé
- L'Hestigeac
- Le Bibey
- Le Sorbier
- Les Ardillères
- Berle de Brasselard
- Craste Camin
- Berle de Captieux
- Ruisseau de Souge
- Craste de Laperge
- Ruisseau de Magudas
- La Morandière
- Jalle du Taillan
- Majolan
- Jalle du Sable
- Chenal du Canard

Concernant la commune de Saint Jean d'Ilac précédemment identifiée, la CdC de l'Eau Bourde détient la compétence GEMAPI. Dans ce cadre Bordeaux Métropole ne pourra intervenir sur ce territoire qu'à condition qu'elle possède une convention lui autorisant d'intervenir en lieu et place de la Cdc de l'Eau Bourde. Si un tel montage devait intervenir, ce document devra être transmis au service eau et nature de la DDTM de la Gironde dès sa signature et avant toute intervention sur ce territoire.

Les travaux, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 –OBJECTIFS DES TRAVAUX

Les objectifs de l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et de ses affluents sous la compétence de Bordeaux Métropole sont :

1) Améliorer et formaliser la communication

- Création d'une plateforme d'échange dédiée à la gestion de la Jalle ;
- Organisation d'un évènement pédagogique ;
- Concertation avec propriétaires ;
- Améliorer la communication interne ;
- Organiser un forum de la jalle (grand public) ;
- Élaboration d'un guide des bonnes pratiques.

2) Organiser la Gouvernance

- Création d'une instance de gouvernance ;
- Pérenniser avec les CdC de tête de BV ;
- Création d'outils (conventions, règlements...);
- Organisation de groupes de travail ;
- Création d'un poste de chargé.e d'animation.

3) Optimiser la gestion quantitative de la ressource

- Etude du fonctionnement hydraulique du secteur maraîcher et des volumes prélevés ;
- Stations de mesure des débits ;
- Protocole d'intervention sur les ouvrages ;
- Outil de communication en cas d'urgence ;
- Etude sur le potentiel des ressources souterraines et des solutions alternatives à l'irrigation ;
- Suivi piézométrique.

4) Optimiser la gestion du risque inondation

- Communiquer sur la réduction des apports en eau des grandes cultures amont ;
- Réduire le risque inondation en cas de fortes pluies sur 4 secteurs amont (études hydrauliques) ;
- Restauration de 2 zones d'expansion de crue à l'aval ;
- Dossier de déclaration du système d'endiguement.

5) Restaurer les continuités écologiques

- Ecluse de Grattequina
- Ecluse des Religieuses
- Seuil de Jallepont
- Ecluse de Jallepont
- Moulin de Moulinat
- Moulin de Bussaguet
- Moulin du Thil
- Moulin Bidon
- Travail projet Gajac
- Projet Moulins Noir et Blanc

6- Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

- Étude d'avant-projet pour la création de seuils et de banquettes en lit mineur et dossiers réglementaires associés ;
- Travaux de création de seuils (rechargement) pour 5 sites ;
- Création de banquettes sur 5 sites ;
- Travaux de réouverture de la jallère.

7- Gestion de la ripisylve

- Entretien courant ;
- Restauration.

8- Gestion des invasives

- Gestion de la Renouée du Japon, Erable négundo réalisée en parallèle des interventions sur la ripisylve ;
- Actions de traitement spécifique pour la Jussie ;
- Régulation du ragondin (mobilisation du réseau, achat de pièges, campagnes de piégeage).

9- Gestion des zones humides

- Caractérisation de zones humides et plans de gestion x 5 sites (hors communication / concertation et maîtrise d'œuvre) ;
- Partenariats et groupe de travail.

10- Amélioration de la qualité de l'eau

- Installation de clôtures ;
- Aménagement de pompes à museaux ;
- Aménagement de systèmes d'abreuvement (rampes) ;
- Mise en place d'un partenariat inter-services ;
- Amélioration des connaissances ;
- Ramassage des déchets.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS ET SUIVI

Le tableau ci-dessous présente le calendrier concernant l'ensemble des actions prévues dans le cadre du programme de travaux, objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG).

Année 1 du PPG	Année 2 du PPG	Année 3 du PPG	Année 4 du PPG	Année 5 du PPG
-Calendrier recalé des interventions prévues sur les 5 années de la DIG envoyé à la DDTM 15 jours avant le début des travaux	-Bilan de 2022 et Calendrier de 2023 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2023.	-Bilan de 2023, Calendrier de 2024 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2024	-Bilan de 2024, Calendrier de 2025 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2025	-Bilan de 2025, Calendrier de 2026 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2026 -Rapport d'évaluation de l'ensemble du programme envoyé à la DDTM avant le 31 mai 2026.

Le pétitionnaire établit de façon annuelle un calendrier des travaux ainsi que le bilan détaillé des travaux réalisés de l'année précédente par un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant : un bilan de synthèse du déroulement des chantiers et des mesures prises pour respecter les prescriptions; le procès-verbal de réception des travaux ; une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement. Il est transmis annuellement à la DDTM de Gironde selon les modalités fixées dans le tableau de ce présent article.

Concernant la première année, un calendrier des travaux sera envoyé 15 jours avant le début des travaux à la DDTM pré-citée.

Le pétitionnaire organise la troisième année de son programme de gestion, après transmissions des documents visés ci-dessus, une réunion à laquelle sont conviés les partenaires tels que l'Agence de l'Eau, le service départemental de l'OFB de Gironde , le Conseil Départemental de la Gironde, le Fédération Départementale des Pêcheurs de Gironde, la DDTM de la Gironde... Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Le programme des travaux présentés fera l'objet d'une validation. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Au terme de la cinquième année d'exécution de l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents, le pétitionnaire fournit à la DDTM de Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de palier les éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative à l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sous la compétence de Bordeaux Métropole est limitée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Cours d'eau concernés

- La Pudote
- Ruisseau du Monstère
- Le Marian
- Le Guitard
- Canal Nord
- Berle de l'Etoile
- Caste de Captieux
- Craste neuve de Souge
- Jalle de Bonneau
- Les grandes Badines
- Alim de Magudas
- Ruisseau du Haillan
- Jalle d'Eysines
- Jalle neuve
- Jalle du Canteret
- Jalle de Blanquefort
- Le Lignan
- Les Petites Badines
- Le Cerne
- Jalle de Martignas
- Berle de la Capette
- Canal de Joure
- Alim, Lagune Captieux
- Vieille craste
- Craste du Preuil
- Le Terre rouge
- Jalle de Saint Médard
- Le Berlincan
- Régulette d'Eysines
- La Jallère
- Vermeney mouillé
- L'Hestigeac
- Le Bibey
- Le Sorbier
- Les Ardillères
- Berle de Brasselard
- Craste Camin
- Berle de Captieux
- Ruisseau de Souge
- Craste de Laperge
- Ruisseau de Magudas
- La Morandière
- Jalle du Taillan
- Majolan
- Jalle du Sable
- Chenal du Canard

Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à **8 511 150,00€** hors taxe. Les charges financières, hors subventions, sont supportées par Bordeaux Métropole.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux de restauration de la ripisylve des berges des cours d'eau du bassin versant sous sa compétence.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS

La mise en œuvre de l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sous la compétence de Bordeaux Métropole ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sous la compétence de Bordeaux Métropole est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sous la compétence de Bordeaux Métropole déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du département concerné.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

9-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.

- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

9-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte:

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

9-3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La gestion est conduite en observant les préconisations de l'Observatoire régional des plantes exotiques envahissantes des écosystèmes aquatiques de Poitou Charente (ORENVA) ;

- La gestion (mode opératoire et période d'intervention) pour éviter la dispersion des boutures éventuelles dans les milieux aquatiques, devra être faite en conformité avec les fiches actions déposées avec la DIG .

9-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

9-5 Elimination des déchets

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :
 - incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définies par la préfète de la Gironde,
 - compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
 - mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques,
- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par la préfète de la Gironde,
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation,
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUMISES A PROCEDURES DE DECLARATION OU D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les travaux et actions menés dans le cadre de l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sous la compétence de Bordeaux Métropole sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux de l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sous la compétence de Bordeaux Métropole peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SUSVISÉ

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du pétitionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : RENOUELEMENT DE LA DIG :

La DIG est autorisée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est renouvelable une fois. La demande doit concerner le même périmètre et les mêmes types de travaux. Le dossier de renouvellement (ou de prorogation) doit comprendre un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Il convient de tenir compte du délai d'instruction de 2 mois minimum auquel il faudra rajouter le délai de l'enquête publique éventuelle.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

Département de la Gironde

- Blanquefort
- Bordeaux
- Le Taillan Médoc
- Saint Aubin de Médoc
- Salaunes
- Bruges
- Le Bouscat
- Martignas sur Jalles
- Saint Jean d'Ilac
- Eysines
- Le Haillan
- Mérignac
- Saint Médard en Jalles

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège de Bordeaux Métropole.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 20

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office française pour la Biodiversité
- Les Maires des communes de :

Département de la Gironde

- | | | |
|------------------------|------------------------|--------------------------|
| • Blanquefort | • Bruges | • Eysines |
| • Bordeaux | • Le Bouscat | • Le Haillan |
| • Le Taillan Médoc | • Martignas sur Jalles | • Mérignac |
| • Saint Aubin de Médoc | • Saint Jean d'Ilac | • Saint Médard en Jalles |
| • Salaunes | | |

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 4 MAI 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

Copie :

- Pétitionnaires 1
- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde 1
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, 1
- Les mairies des communes de : 1 par communes

Département de la Gironde

- Blanquefort
- Bordeaux
- Le Taillan Médoc
- Saint Aubin de Médoc
- Salaunes
- Bruges
- Le Bouscat
- Martignas sur Jalles
- Saint Jean d'Ilac
- Eysines
- Le Haillan
- Mérignac
- Saint Médard en Jalles